

Collège
des conjoints
survivants retraités

M^{me} Vergnon
16 septembre 2016



Effectifs au 1^{er} juillet 2016

Collèges	Affiliés	Âge moyen
Cotisants ⁽¹⁾	123 658	53,77 ans
dont cumul retraite / activité	11 520	69,22 ans
Conjoints collaborateurs	1 648	55,70 ans
Retraités	62 490	73,28 ans
Conjoints survivants + de 60 ans	20 173	79,67 ans
Invalides	467	57,24 ans
Conjoints d'invalides	33	83,33 ans
Conjoints survivants - de 60 ans	1 275	54,46 ans
Enfants d'invalides	430	18,57 ans
Orphelins	1 715	19,04 ans
(1) aux régimes obligatoires, dont cumul retraite/activité libérale		

Les élus de la CARMF

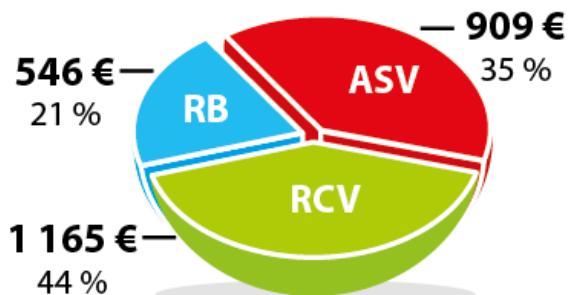
Élus de la CARMF au 19/01/2016		
Collèges	Délégués	Administrateurs
Cotisants	580	19
Retraités	231	2
Conjoints survivants retraités	32	1
Invalidité-décès	17	1
Présentés par le CNO		2
Total	860	25

Les fonctions de délégués et d'administrateurs sont bénévoles. En cas de vacance d'un poste, l'administrateur suppléant, élu ou agréé, remplace le titulaire.

Allocations moyennes versées

Allocations mensuelles moyennes versées au médecin

base juin 2016



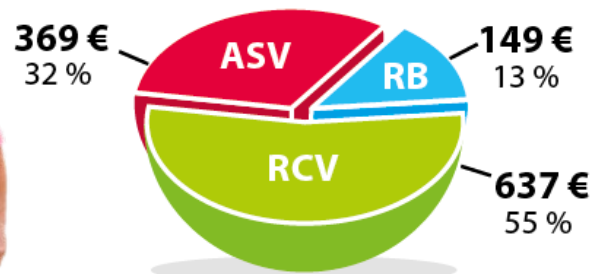
Total : 2 620 €

Avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS, CASA.



Pensions mensuelles moyennes versées au conjoint survivant retraité

base juin 2016



Total : 1 155 €

Avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS, CASA.



Les pensions de réversion



Régime de base

Conditions

Âge

55 ans ou 51 ans si le médecin est décédé avant le 1^{er} janvier 2009.

Plafond annuel de ressources

- **Personne seule** : 20 113,60 €
- **ou du ménage** : 32 181,76 € si le conjoint vit de nouveau en couple (PACS, concubin, conjoint).

Le contrôle des ressources cesse 3 mois après la date à laquelle le conjoint survivant perçoit l'ensemble de ses pensions (base et complémentaires) ou à l'âge légal du départ en retraite s'il ne peut prétendre à ces pensions.

Durée de mariage

Pas de condition de durée de mariage
Pas de suppression de droits en cas de remariage.

Calcul de la pension

Calcul de
la pension

Taux : 54 % de la retraite du médecin
sous condition d'âge et de ressources.

Pension
minimale

Durée d'assurance du médecin : 60 trimestres minimum
(15 années tous régimes de base confondus).

Montant annuel : 3 406,47 € au 1^{er} janvier 2016

Si le médecin ne réunit pas 60 trimestres d'assurance,
ce minimum est réduit proportionnellement au nombre
de trimestres d'assurance justifiés.



Déclaration de ressources et
documentations sur le site Internet
www.carmf.fr

Régime de base

Ressources prises en compte

Revenus

- Professionnels (un abattement de **30 %** sera opéré à la liquidation des droits si le conjoint survivant est âgé de **55 ans** ou plus),
- De remplacement (indemnités journalières, invalidité...),
- Retraites personnelles, ensemble des rentes viagères,
- Retraites de réversion des régimes de base.

Autres
revenus

- Avantages en nature (nourriture, logement...),
- Pensions alimentaires, revenus de mise en gérance...

Biens mobiliers et
immobiliers propres

- Un revenu de **3 %** de la valeur de ces biens est retenu.

Donations

- Un pourcentage est retenu comme revenu pour évaluer les biens donnés (**3 %** si moins de **5 ans**, **1,5 %** entre **5 et 10 ans** et **11,797 %** si donation à un tiers depuis **moins de 10 ans**).

Régime de base

Ressources à prendre en compte :

Biens mobiliers et immobiliers
appartenant en propre au conjoint survivant

- ▶ Les biens mobiliers et immobiliers au nom du conjoint survivant à la date du décès du médecin doivent être déclarés en tant que ressources personnelles du conjoint survivant.
- ▶ Attention : l'assurance vie souscrite au nom du médecin, reversée par suite de son décès au conjoint survivant, n'a pas à être déclarée.

Ressources exclues

Ressources du médecin
avant son décès

- ▶ ses revenus professionnels
- ▶ ses retraites
- ▶ ses biens personnels

Ressources
du conjoint survivant

- ▶ ses retraites de réversion des régimes complémentaires et loi «Madelin»
- ▶ sa rente du régime obligatoire invalidité-décès
- ▶ ses prestations familiales...

La valeur de la résidence principale
Les biens issus de la communauté

Calcul de la pension

Mécanisme de la coordination

Depuis le 1^{er} juillet 2006, les caisses de retraite (CNAV, CARSAT, MSA, RSI,...) doivent coordonner leurs informations pour permettre le calcul du droit au régime de base de réversion.*

L'organisme qui a enregistré la plus longue durée de cotisations procède à la collecte des données nécessaires, (notamment le nombre de trimestres acquis), pour calculer l'allocation de base de réversion susceptible d'être versée (**avant application de la condition de ressources**).

Puis il délivre aux caisses concernées le montant de l'allocation de base de réversion à servir ou le rejet de droit à opposer au requérant.

Cet organisme est plus connu sous le nom de **Régime interlocuteur unique (RIU)**.

- * *CNAV : Caisse nationale d'assurance vieillesse*
- CARSAT : Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail*
- MSA : Mutualité sociale agricole*
- RSI : Régime social des indépendants*

Loi de Financement de la Sécurité sociale 2009

À compter
de 2010

- ▶ Une majoration de la pension de **11,1 %** pourra être accordée à partir de **65 ans** pour porter à **60 %** les pensions de réversion si les avantages personnels de retraite et de réversion servis par les régimes de base et complémentaires n'excèdent pas un plafond (**853,24 €** au 1^{er} janvier 2016).

En 2015 : **157** majorations ont été mises en service.

Régimes complémentaire et ASV

Conditions d'attribution

Le compte cotisant du médecin décédé doit être à jour.
Aucun droit à pension ne peut être ouvert avant la régularisation intégrale du compte.

Âge : 60 ans

Durée de mariage : 2 ans (sauf dérogations statutaires)

Remariage : perte du droit à la pension de réversion

Montant de la pension	
Taux	RCV = 60 % ASV = 50 %
Majoration familiale	10 % des points si le conjoint a eu au moins 3 enfants avec le médecin
Cumul entre droits personnels et dérivés	Oui (sans limite)
Conjoints divorcés non remariés	La pension est partagée entre le conjoint survivant non remarié et les conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage

Au profit de l'enfant du médecin, infirme et orphelin de père et de mère 14

- ▶ Sont réversibles les droits du conjoint survivant dont est issu l'enfant, à l'exclusion de l'éventuelle majoration familiale et majoration 42 bis dont pouvait être titulaire le conjoint survivant.
- ▶ L'infirmité doit être permanente et empêcher l'enfant de se livrer à tout travail rémunérateur.
- ▶ L'enfant doit être âgé de **21 ans** ou plus au décès du dernier parent (avant cet âge, il est titulaire d'une **rente temporaire**).
- ▶ Si l'infirmité s'est déclarée après le 21^e anniversaire, la situation est examinée par le Conseil d'administration après avis de la Commission médicale.
- ▶ Si au décès du dernier parent, il existe plusieurs enfants remplissant les conditions d'octroi, la pension de réversion est partagée entre eux à parts égales.

Attention : dans l'attente de l'approbation de la Tutelle pour le régime des ASV, seul le régime complémentaire est aujourd'hui réversible.

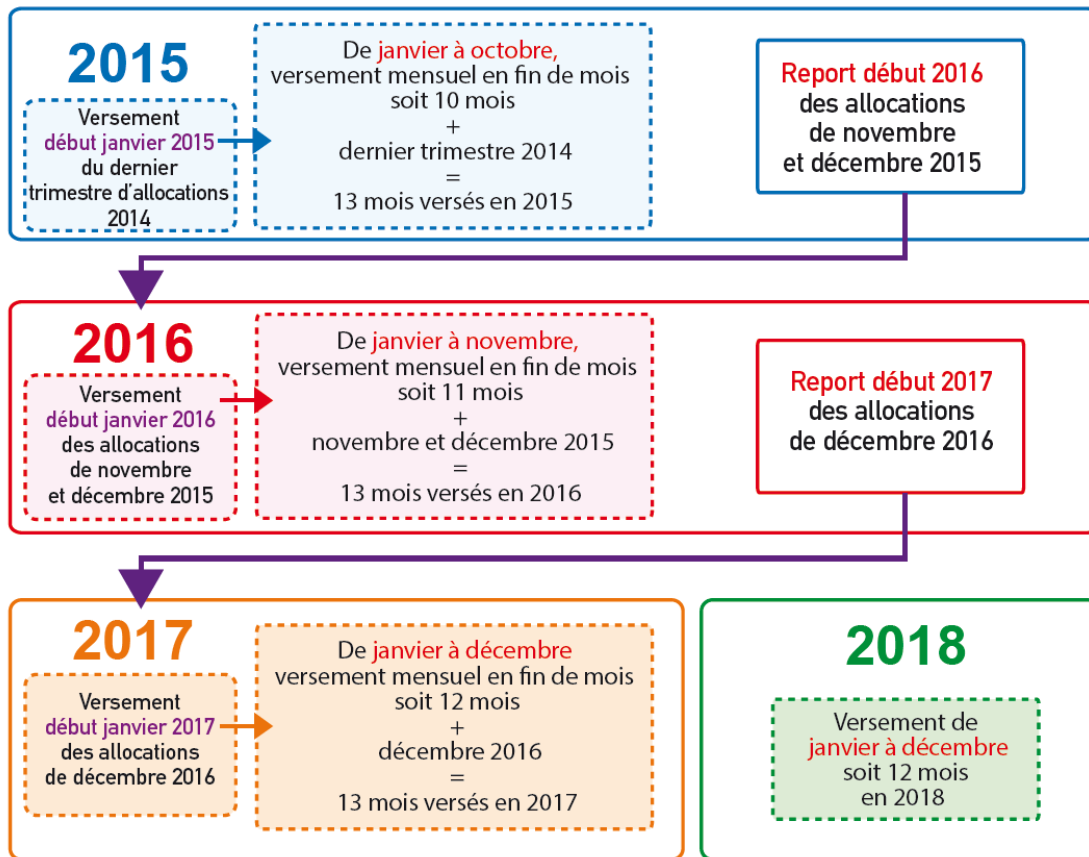
Attention :

Cette pension de réversion est **imposable**
(contrairement à l'Allocation Adulte Handicapé (AAH)).

Elle peut faire perdre le droit à l'AAH, à la couverture maladie qui en découle ainsi qu'à toute aide éventuelle soumise à condition de ressources.

Lors de la constitution de la demande, les services de la CARMF adresse aux intéressés une estimation des sommes susceptibles d'être versées.

La mensualisation



Les pensions de réversion

Pour faciliter l'examen des droits futurs à réversion,

- ▶ La CARMF invite les médecins à fournir :
 - une copie intégrale de son acte de naissance
 - une photocopie de ses différents livrets de famille en cas de mariages multiples.

- ▶ La réglementation prévoit un partage des droits de réversion (tous régimes confondus) entre les différents ayants-droit, calculé en fonction de chaque durée d'unions.